

LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT À L'ÉPREUVE DE LA LÉGISLATION ANTI-BLANCHIMENT

Belgique

OLIVIER
PIRET-GÉRARD

AVOCAT
AU BARREAU DE BRUXELLES

JEAN-PIERRE
BUYLE

AVOCAT
AU BARREAU DE BRUXELLES

I. LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT FACE AUX OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE SOUPÇON ET DE COLLABORATION AVEC LES AUTORITÉS.....	32
II. DÉFINITION DU SOUPÇON.....	33
III. APPLICATION DE CETTE DÉFINITION À L'AVOCAT.....	35
CONCLUSION.....	36

Le délit de blanchiment est au cœur de la criminalité financière. Entre l'infraction de base qui génère des avantages patrimoniaux illicites, et la dissimulation des fonds dans un paradis fiscal en passant par le rapatriement de ces fonds dans le circuit financier classique, le blanchiment est l'accessoire nécessaire d'une infraction commise en amont.

Il permet de dissimuler une activité illicite aux yeux de l'appareil étatique, soit en lui donnant des apparences honorables, soit en le rendant totalement invisible, par le truchement de diverses personnes morales qui se révèlent bien souvent être des coquilles vides.

Très tôt, il est apparu nécessaire de se doter d'un arsenal législatif permettant de faire face efficacement à l'essor de ce nouveau type de criminalité. Souvent moins spectaculaire, le législateur a mesuré le coût important de la criminalité financière pour la collectivité.

Le volet préventif de la lutte contre le blanchiment a quant à lui été mis en œuvre par la loi du 11 janvier 1993¹ relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le législateur a récemment procédé à la refonte intégrale de cette loi².

Il s'agissait surtout de transposer la quatrième directive 2015/849³ dans le délai imparti. La nouvelle législation intègre et remplace entièrement la loi du 11 janvier 1993. Elle contient également les normes internationales du groupe d'action financière (GAFI) telles que révisées au mois de février 2012⁴.

Cette refonte législative a laissé intacte l'obligation, prévue depuis l'origine, pour un certain nombre de personnes et d'entreprises d'informer la Cellule de traitement des informations financières (ci-après, la CTIF) lorsqu'il existe une connaissance ou un soupçon de ce que les opérations suspectées ou détectées sont en rapport avec du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme.

Les professions juridiques n'ont pas échappé à l'extension du champ d'application *ratione personnae* de la loi. Dès 2004, les avocats ont rejoint les huissiers de justice ainsi que les notaires au rang des professions juridiques assujetties à l'obligation de dénonciation. Les avocats bénéficiaient toutefois, en raison de leur spécificité, d'un champ d'application *ratione materiae* restreint et d'exceptions légitimes au devoir de dénonciation, par rapport aux autres professions juridiques⁵.

1. Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *M.B.*, 9 février 1993, p. 2828.

2. Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, exposé des motifs, *Doc. Ch.*, 2016-2017, n° 2566/001, p. 5.

3. Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, *J.O.*, L 141, 5 juin 2015, pp. 73-117.

4. Disponible sur <http://www.fatf-gafi.org>.

5. À ce sujet, voir notamment J.P. BUYLE et O. CREPLET, « L'extension aux avocats, par la directive du 4 décembre 2001, de la réglementation préventive du blanchiment de capitaux », *Droit bancaire et financier au Luxembourg, Bruxelles, Larcier, 2004*, p. 443.

LEGITECH

22/05/2019 14:33:35

Cet assujettissement a provoqué une levée de boucliers au sein de la profession, qui craignait que la formulation peu heureuse de la loi du 12 janvier 2004 soit incompatible avec le secret professionnel et l'indépendance de l'avocat. « L'essence même de la profession d'avocat, à savoir la confiance qui unit l'avocat à son client, risquait ainsi d'être mise en cause »⁶.

L'absence de définition légale du soupçon n'était pas de nature à rassurer la profession, qui ne disposait généralement pas du même recul que les organismes déclarants « classiques », tels les organismes financiers. La loi du 18 septembre 2017 n'a pas davantage comblé cette lacune. Par conséquent, les avocats et les institutions financières demeurent dans l'incertitude, ne pouvant se fonder que sur leur propre expérience pour déterminer s'il est nécessaire d'effectuer une déclaration de soupçon aux autorités.

En l'absence de toute définition légale, nous avons proposé de retenir la définition suivante : le soupçon est un indicateur subjectif déduit d'un ensemble d'éléments factuels, vérifiables, qui dénote que les opérations en cours présentent le risque d'être liées à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme, dès que l'on ne peut exclure que les sommes en jeu puissent provenir de telles activités⁷.

Cette définition, fondée sur une combinaison du risque pouvant exister quant à la licéité d'une opération avec le doute que ces sommes puissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, ne tient pas compte de la situation particulière de l'avocat. Ce dernier n'est pas un expert de la finance, et n'est pas toujours à même d'apprécier les risques qui se présentent à lui. La relation de confiance entre celui-ci et son client s'accommode mal du doute systématique manifesté par les organismes déclarants.

La présente contribution entend proposer une définition du soupçon propre à l'avocat, compte tenu de son obligation au secret professionnel et à la relation de confiance qui l'unit à son client.

Nous reviendrons dans un premier temps sur l'obligation du secret professionnel en Belgique (I). Dans un second

temps, nous cernerons brièvement sur la notion de soupçon actuellement retenue par la jurisprudence (II), afin de proposer une définition du soupçon propre à l'avocat (III).

I. LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT FACE AUX OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE SOUPÇON ET DE COLLABORATION AVEC LES AUTORITÉS

Selon Ph. Hallet, le secret professionnel de l'avocat est « l'obligation, pour celui-ci, de ne pas divulguer les confidences qu'il a reçues au cours de l'exercice de sa profession »⁸. Ce secret est omniprésent dans l'activité de l'avocat, et ne se limite pas à la défense en justice. La violation de ce secret est par ailleurs punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.

Un des fondements légaux du secret professionnel de l'avocat se trouve à l'article 458 du Code pénal. Véritable principe général du droit, il est l'adjuvant nécessaire aux droits de la défense et au respect de la vie privée, garantis respectivement par les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁹.

« L'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre le client et l'avocat qui le conseille et le défend »¹⁰.

Dans un important arrêt du 23 janvier 2008¹¹, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité du secret professionnel avec l'obligation de déclaration de soupçon imposée par la loi du 12 janvier 2004. À cette occasion, la Cour a rappelé que l'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre le client et l'avocat qui le conseille et le défend. « Une telle relation de confiance ne peut être garantie que si le justiciable est assuré que les confidences qu'il fera à son avocat ne seront pas divulguées par celui-ci »¹².

La Cour confirme que les avocats jouissent d'un statut particulier, lequel découle tant du Code judiciaire que des réglementations adoptées par les ordres. L'avocat est

6. G.-A. DAL et A. BLAFFART, « La déclaration de soupçon de blanchiment par l'avocat », Les avocats face au blanchiment, coll. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 14.

7. J.-P. BUYLE et O. PIRET-GÉRARD, « La notion de soupçon dans la législation anti-blanchiment », Libertés, (d)égalité, humanité, Mélanges offerts à Jean Spreutels, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 851.

8. PH. HALLET, « Le secret professionnel de l'avocat en Belgique », Le secret professionnel et la jurisprudence européenne, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 71.

9. J.-P. BUYLE et D. VAN GERVEN, « Le fondement et la portée du secret professionnel de l'avocat dans l'intérêt du client », J.T., 2012, p. 327.

10. O. MICHELIS, La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?, Limol, Anthemis, 2015, p. 558.

11. C.C., 23 janvier 2008, J.L.M.B., 2008, p. 180 et obs. F. ABU DALU, « À qui perd gagne » : G.-A. DAL, « La Cour constitutionnelle et la prévention du blanchiment de capitaux : le rappel à l'Ordre – à propos de l'arrêt n°10/2008 du 23 janvier 2008 », J.T., 2008, n°6320, p. 201.

12. Loc. cit., note n°6.

dans une situation distincte de celle des autres dépositaires d'un secret professionnel¹³.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, il revient aux législateurs des États membres d'offrir à l'avocat « la garantie que toutes les initiatives qu'il prend dans un dossier le sont en considération de l'intérêt exclusif du client », afin qu'il soit permis à l'avocat de « défendre son client de manière indépendante et dans le respect d'un strict secret professionnel »¹⁴.

Ces principes fondamentaux n'ont pas fait échec à l'obligation de déclaration de soupçon qui pèse sur l'avocat. Cette obligation est prévue à l'article 52 de la loi, lequel prévoit :

Les avocats qui, dans l'exercice des activités énumérées à l'article 5, § 1^{er}, 28^o, sont confrontés à des fonds, des opérations à exécuter, ou des faits visés audit article 47, sont tenus d'en informer immédiatement le bâtonnier de l'ordre dont ils relèvent.

Cette disposition particulière autorise l'avocat « délateur » à effectuer sa déclaration de soupçon à son bâtonnier, et non directement à la CTIF.

Ce principe souffre d'exceptions, prévues à l'article 53 de la loi précitée :

Par dérogation aux articles 47, 48 et 54, les entités assujetties visées à l'article 5, § 1^{er}, 23^o à 28^o, ne communiquent pas les informations et renseignements visés auxdits articles lorsque ceux-ci ont été reçus d'un de leurs clients ou obtenus sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations ou renseignements soient reçus ou obtenus avant, pendant ou après cette procédure, sauf si les entités assujetties visées ont pris part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ont fourni un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou savent que le client a sollicité un conseil juridique à de telles fins.

Cette exception a une vocation large, dans la mesure où elle interdit à l'avocat de dénoncer les faits à son bâtonnier chaque fois que l'avocat évalue la situation juridique de son client, soit dans une phase contentieuse, y compris dans le cadre de conseils visant à engager ou à prévenir un tel contentieux.

En définitive, dire de l'avocat qu'il ne doit pas effectuer de dénonciation lorsqu'il évalue la situation juridique de son client relève de la tautologie. À chaque instant, l'avocat analyse la situation juridique de son client. C'est précisément pour cela que le client fait appel à lui¹⁵ ; même s'il ne sollicite pas spécifiquement un conseil, il est du devoir de l'avocat de le lui prodiguer.

La Cour d'appel de Liège ne dit pas autre chose, en ce qu'elle a jugé que « l'avocat ne doit pas attendre passivement les instructions que le client lui donnera éventuellement, mais il doit prendre l'initiative pour le rendre attentif *motu proprio*, à des embûches, des obligations légales ou des formalités à accomplir »¹⁶.

Encore faut-il être en mesure d'identifier ce qui doit faire l'objet d'une déclaration. Jusqu'à présent, tant le législateur que la jurisprudence se sont bien gardés de définir le soupçon, notion pourtant indispensable à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ainsi, quand bien même l'avocat serait-il hors du champ d'application de l'article 53, encore faudrait-il qu'il puisse déterminer si une dénonciation est opportune.

II. DÉFINITION DU SOUPÇON

Chaque État membre de l'Union européenne a instauré, dès le départ, un système de déclaration d'opérations suspectes. Ces déclarations doivent être effectuées à des cellules de renseignements financiers (CRF)¹⁷. Dans le paysage juridique actuel, il existe deux catégories de cellules :

- les cellules instituées au sein des États de *Common law*, qui agissent sur le fondement d'un mécanisme de déclaration de soupçon **basé sur des indicateurs objectifs** ;
- les cellules instituées au sein des États de tradition civiliste, qui optent pour **un mécanisme subjectif**. Ce dernier est totalement dépendant de l'appréciation des acteurs présents sur le terrain.

13. *Ibid.*
 14. C.J.C.E., 19 février 2002, *Wouters e.a.*, *Rec.*, 2002, I, p. 1577.
 15. G.-A. DAL et J. STEVENS, « Les avocats et la prévention de blanchiment de capitaux : une dangereuse dérive », *J.T.*, 2004/19, n° 6139, p. 486.
 16. Liège (20^e Ch.), 22 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 2015/31, p. 1451.
 17. J.-C. DELEPIERE, « La lutte préventive contre le blanchiment : le rôle clé des cellules de renseignement financier », C.-F. CIERSE, 20 ans de lutte anti-blanchiment en Belgique bilan et perspectives, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 90.

En Belgique, c'est la CTIF qui a pour mission d'opérer une sélection et une analyse préalable dans la masse de déclarations qui lui parviennent tous les jours.

L'idée du législateur était de tirer profit du poste d'observation privilégié dont disposent des professionnels au contact permanent du marché, et bénéficiant par ailleurs d'une connaissance intime de leurs clients, pour déceler instantanément les opérations de blanchiment¹⁸. L'appareil étatique s'offrait donc un vaste système de surveillance à moindre coût.

Quatre directives ont été transposées en droit belge. Aucune d'entre elles ne définit ce qu'est un soupçon, délaissant aux praticiens la tâche difficile de cerner cette notion. Il existe à ce stade une proposition de cinquième directive¹⁹ (2016/0208), laquelle n'apporte pas davantage de précision sur le soupçon.

En réalité, le législateur européen n'a pas souhaité harmoniser le soupçon entre les différents États membres. Il ne s'agit pas d'un oubli, mais d'un choix délibéré de la Commission et du Conseil, ceux-ci ne souhaitant pas choisir entre la conception subjective qui prévaut dans les pays « civilistes » et la conception objective utilisée dans les pays de *Common law*.

Le seul élément utile que nous pouvons retenir des directives concerne la méthode avec laquelle le soupçon doit être appréhendé : lorsque le déclarant « sait ou a de bonnes raisons de soupçonner ». Il s'agit de la clé nécessaire à la détermination des éléments constitutifs du soupçon. Cette clé introduit un élément de mesure permettant d'établir que la raison de soupçonner était « bonne » en l'espèce.

En Belgique, les différentes itérations législatives ont toujours laissé intact le principe du « moindre soupçon », en ce que le législateur belge estime que le moindre soupçon est suffisant pour effectuer une déclaration à la CTIF.

Cette dernière s'est rendu compte des difficultés auxquelles les organismes déclarants étaient confrontés. Une note²⁰ contenant une liste d'« indicateurs d'opérations de blanchiment » fut publiée. Le texte précise qu'il s'agit « d'indicateurs généraux et non d'indicateurs spécifiques qui se rapporteraient au blanchiment de capitaux issus

d'une criminalité sous-jacente ». On ne peut donc pas parler de soupçon au sens strict.

Cette précision fait écho à l'exposé des motifs de la loi du 7 avril 1995 modifiant la loi du 13 janvier 1993, lequel précise à cet égard que « dans la majorité des cas, les organismes financiers ne sont pas à même de connaître l'infraction sous-jacente aux opérations inhabituelles qu'ils constatent et pour lesquelles existent des soupçons de blanchiment »²¹.

Il est établi qu'il n'appartient pas à ces personnes et organismes de déterminer l'infraction à la base du blanchiment des capitaux ni, *a fortiori*, d'en établir les éléments constitutifs²². Seule l'analyse approfondie par la CTIF permettra de découvrir le lien entre l'opération dénoncée et l'une des formes de criminalités visées par la loi²³.

La note NL1175 fait une distinction entre deux types d'indicateurs :

- ceux auxquels les professions financières devraient porter une attention particulière ;
- ceux auxquels les professions non financières devraient porter une attention particulière.

Les indicateurs pertinents relatifs aux avocats sont les suivants :

- les blanchisseurs utilisent les avocats dans le but d'être introduits par eux auprès d'institutions financières ;
- les blanchisseurs font appel à un avocat dans le cadre de la constitution de sociétés telles que des *trusts*, des *International Business Companies* ou des fiducies dans le but de conserver l'anonymat et de dissimuler l'origine illicite de capitaux ;
- les comptes tiers des avocats sont utilisés par des personnes pour préserver leur anonymat.

À l'analyse de cette note, on constate qu'est seule visée l'instrumentalisation de l'avocat comme point de contact d'une banque, la constitution de société et l'usage du compte de tiers.

Le premier élément constitutif du soupçon est le risque. Ce risque se déduit d'éléments vérifiables sur la base de pièces. Ainsi, lorsque plusieurs indices démontrent qu'un

18. J.-P. PONS-HENRY, « Déclarations d'opérations suspectes et autodénonciation : une problématique fondamentale », Mélanges J.J. DAIGRE, Paris, Éditions Joly, 2017, pp. 761-768.

19. Proposition de directive 2016/0208 du Parlement européen et du conseil du 5 juillet 2016 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la directive 2009/101/CE, disponible sur <https://ec.europa.eu/transparency/legdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-450-FR-F1-1.PDF>

20. Voir la note NL1175, disponible sur <http://www.ctif-cfi.be>.

21. Doc. parl., Sén., 1994-1995, n°1323-1, p. 5.

22. Civ. Louvain (9^e Ch.), 21 avril 2010, *Rev. dr. pén. entr.*, 2013, 2/3, p. 151, note G. HENNARD.

23. Rapport d'activités de la cellule de traitement des informations financières, 1994/1995, p. 28 ; J.-P. SPREUTELS, Ph. DE MUELENAERE, La cellule de traitement des informations financières et la prévention du blanchiment de capitaux en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 703.

risque de blanchiment existe, le premier élément du soupçon est établi.

Cette solution est conforme à la note NL1175 de la CTIF, qui ne fait rien d'autre qu'établir une liste des indices, des risques qui doivent alerter l'organisme déclarant.

Le second élément constitutif du soupçon est le doute. En effet, le simple risque, s'il est explicable ou maîtrisé, ne saurait suffire à confirmer l'existence d'un soupçon. Pour cette raison, il y a lieu de considérer que le doute existe dès que l'on ne peut exclure que ces sommes puissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles²⁴.

C'est ce doute qui justifie la déclaration à la CTIF ou, pour l'avocat, au bâtonnier, le législateur belge ayant toujours considéré que le moindre doute suffisait pour effectuer une déclaration de soupçon.

III. APPLICATION DE CETTE DÉFINITION À L'AVOCAT

Il n'est pas excessif de partir du postulat selon lequel l'avocat n'est pas forcément rompu au monde de la finance comme peut l'être le *compliance officer* d'un établissement bancaire. Il ne dispose, en toute hypothèse, que de ses propres ressources, là où le *compliance officer* est généralement entouré d'une équipe d'experts.

De la même manière, la CTIF est composée d'experts en criminalité financière et en finance, considérés comme les mieux à même d'apprécier le sérieux du soupçon dénoncé par l'organisme déclarant. Le bâtonnier n'a pas nécessairement les mêmes compétences, de sorte que son approche du dossier sera nécessairement profane, même si des efforts continus de formation sont faits par les ordres.

Certes, le rôle du bâtonnier se limite à vérifier si la situation qui se présente à lui relève bien du champ d'application *ratione materiae* de la loi, et qu'elle ne relève pas du régime d'exception dont bénéficient les avocats.

On comprend immédiatement que l'appréciation du risque, premier élément du soupçon, n'est pas la même que celle de l'organisme déclarant lambda. C'est d'autant plus vrai qu'à la différence de l'avocat, avant tout guidé par l'intérêt exclusif de son client, une banque n'est jamais tenue de privilégier les intérêts de son client par rapport à ses propres intérêts, sauf dérogation légale²⁵.

Conscient de ce que l'avocat n'était pas le mieux armé pour identifier correctement les risques, l'assemblée générale de l'O.B.F.G a adopté, le 14 novembre 2011, le règlement relatif au blanchiment dont les dispositions sont devenues les articles 4.68 à 4.74 du Code de déontologie de l'avocat.

En exécution de ces dispositions, une cellule blanchiment avait été créée. Elle était chargée notamment de proposer des mesures préventives en matière de lutte contre le blanchiment et de procéder à des contrôles au sein des cabinets d'avocat. Le rôle de cette cellule est toutefois appelé à être revu dans la mesure où la surveillance des avocats a été confiée directement au bâtonnier.

Le deuxième élément constitutif du soupçon, le doute, n'est pas davantage dans l'ADN de l'avocat.

Certes, un vieil adage enseigne que « l'avocat est le premier juge de son client ». L'avocat n'est pas crédule au point de croire sur parole chacune des déclarations émanant de celui dont il assure la défense.

Cependant, la confiance qui unit l'avocat à son client est mutuelle. Aucun client ne consulterait un avocat qui doute systématiquement du bien-fondé ou de la véracité de ses déclarations. Aucun avocat ne saurait par ailleurs représenter adéquatement un client vis-à-vis duquel il n'a aucune confiance.

Les situations au cours desquelles l'avocat « ne pourrait exclure que ces sommes puissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles » sont tellement nombreuses qu'il serait impossible pour l'avocat de les examiner toutes. C'est d'autant plus vrai en matière pénale. Un avocat qui est consulté par un trafiquant de stupéfiants peut-il exclure que les fonds qu'on lui remet soient nécessairement le fruit de ce trafic ?

C'est précisément pour cette raison que le législateur a prévu que l'avocat reste tenu par le secret professionnel lorsqu'il donne un conseil juridique à son client, sauf s'il prend lui-même part à des activités de blanchiment ou de financement du terrorisme, ou fournit un conseil à ces fins, ou encore s'il sait que son client le sollicite à de telles fins²⁶.

Le législateur s'est rendu compte de l'inadéquation du second critère, raison pour laquelle il a limité le doute au stade où il n'est plus possible de douter : lorsque l'avocat

24. CE, Fr., 6^e et 1^{er} sous-sect. réunies, 31 mars 2004, *Etna Finance Securitez*, RD bancaire et fin., n°5, septembre/octobre 2004, 319, obs. F.-J. CREDOT et Y. GÉRARD ; Bull. Joly Bourse, septembre-octobre 2004, § 121, p. 627, note C. CUTAJAR.

25. Bruxelles, 15 septembre 2009, R.D.C.-T.B.H., 2011/4, pp. 306 et s.

26. Voir l'article 53 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

est sollicité pour commettre une infraction, ou qu'il sait que le client prend part à des activités de blanchiment. Il n'est évidemment plus utile de douter de la provenance des fonds si l'avocat participe lui-même à l'infraction, ou qu'il en a été informé par son client.

En définitive, nous proposons de retenir la définition suivante : le soupçon de l'avocat est la connaissance par ce dernier que l'opération à laquelle il prête son concours constitue une infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme, soit qu'il a acquis la certitude que son mandant se livre lui-même à ladite infraction,

Cette proposition révèle le caractère extrêmement réduit de l'obligation de dénonciation de soupçon par l'avocat. Rien d'étonnant dès lors à ce que la CTIF n'ait enregistré que 5 déclarations de soupçon par des bâtonniers en 2018.

CONCLUSION

Le soupçon que l'avocat doit déclarer à son bâtonnier s'apprécie différemment de celui propre aux autres entités ou organismes déclarants.

Cette différence d'appréciation est non seulement justifiée par le champ d'application restreint de la loi, les exceptions

liées aux activités de conseil et de représentation en justice, par la position particulière de l'avocat, peu habitué du monde de la finance, mais également par l'importance du secret professionnel dans la relation de l'avocat avec son client. Aussi capitale qu'elle soit, la lutte contre la criminalité financière ne peut se faire aux dépens du secret professionnel, principe essentiel aux droits de la défense.

Dans un arrêt récent prononcé le 14 mars 2019²⁷, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « [L]es droits que garantissent l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont toutefois pas absolus. Ils n'excluent pas une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, mais exigent que cette ingérence soit **prévue par une disposition législative suffisamment précise**²⁸, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit ».

De lege lata, l'absence totale de définition légale du soupçon n'est pas de nature à constituer une disposition législative suffisamment précise qui justifierait qu'il soit fait exception à l'obligation de secret professionnel de l'avocat. Celui-ci ne s'y est pas trompé, comme le démontre le faible nombre de déclarations de soupçon effectuées par des bâtonniers, année après année. ■■■

27. C.C., 14 mars 2019, n°43/2019, 6803.

28. Nous soulignons.